

Département LOIRET
Canton CHALETTE SUR LOING
Commune AMILLY

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE**

POLI n°58/2022

OBJET : Obligation d'entretien des trottoirs, rappel de l'obligation d'élagage et accessibilité

Monsieur Gérard DUPATY, Maire d'Amilly,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-28 et L.2542-3 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Loiret, notamment les articles 99 et suivants ;

Vu le règlement de la voirie départementale du Loiret, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif, en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n°55/2012 du 11 mai 2012 portant obligation d'élagage ou abattage des arbres, arbustes et haies riverains du domaine public, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation générale ;

Vu l'article R 116-2 du code de la voirie routière ;

Considérant que le maire est garant, en vertu de ses pouvoirs de police, de la salubrité et de la sécurité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire au maintien de la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation ;

Considérant que l'interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur l'ensemble du territoire communal répond aux enjeux de protection de la santé humaine et de l'environnement ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Amilly.

Article 2 : Obligation d'entretien

2.1 Entretien des trottoirs et des caniveaux

Les habitants, propriétaires ou leurs représentants, locataires et usagers de bâtiments à usage commercial ou associatif doivent participer à l'effort collectif de salubrité en maintenant leur partie de trottoir et de caniveau en bon état de propreté, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir ou, s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,40 m de largeur.

Cette disposition comprend notamment l'obligation de désherbage des trottoirs et le démoussage des caniveaux.

2.2 Balayage des voies publiques

En toute saison, les habitants, propriétaires ou leurs représentants, locataires et usagers de bâtiments à usage commercial ou associatif sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

2.3 Neige et verglas

En cas de neige ou de verglas, les riverains sont tenus autant que possible d'éliminer la neige devant leur habitation, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau. En cas de verglas, celui-ci sera ôté par tout moyen, aux frais du riverain. En cas d'utilisation de sel, celui-ci devra être utilisé avec parcimonie, et ne devra pas être répandu à proximité des végétaux. Les riverains veilleront également à casser ou résorber la glace qui pourrait se former au bas des descente ou au bord des toitures et à supprimer tout élément qui risquerait, en tombant, de causer des accidents graves aux passants.

Les obligations susmentionnées sont exécutoires dès le constat de perturbations climatiques.

Il est formellement interdit de :

- Sortir les neiges et glaces, provenant des cours ou de l'intérieur des propriétés privées, sur le domaine public.
- Faire couler de l'eau sur les trottoirs, caniveaux et rues, en temps de gelée.

Article 3 : Modalités d'entretien

3.1 Interdiction de l'usage des produits phytopharmaceutiques

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 253-7 du code rural et de la pêche maritime, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite pour toute opération de désherbage et de démoussage des trottoirs et caniveaux. Le désherbage et le démoussage doivent être réalisés par arrachage, binage ou tout autre moyen non chimique.

3.2 Opérations d'embellissement

Dans le but d'embellir la commune, les habitants, propriétaires ou leurs représentants, locataires et usagers de bâtiments à usage commercial ou associatif sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur. Conformément au règlement sanitaire départemental du Loiret, les objets et plantes ainsi que le linge disposés sur les balcons et fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité ou constituer une gêne ou un danger pour les usagers de la voie publique.

3.3 Taille des haies – élagage

Les branches et racines des arbres, arbustes et haies plantés en bordure du domaine public, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation générale doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces espaces.

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres. Afin de garantir la visibilité de la voie et de la signalisation routière, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage, cette hauteur peut être diminuée.

Les conditions d'élagage des végétaux et de taille des haies s'effectuent conformément à l'arrêté municipal n°55/2012 du 11 mai 2012 portant obligation d'élagage, d'abattage des arbres, arbustes et haies riverains du domaine public.

Article 4 : Accessibilité

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Article 5 : Elimination des déchets

5.1 Ecoulement des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués. Il est expressément interdit de déverser les déchets de balayage et tout autre produit ou liquide nocif dans les bouches d'égout.

5.2 Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques..., verres) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises sur les propriétés respectives.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

5.3 Déjections canines

Conformément à l'arrêté n°50/2007 du 4 juillet 2007, les personnes accompagnées d'un chien ont l'obligation de procéder immédiatement et par tout moyen approprié au ramassage des déjections laissées par leur animal en dehors des lieux autorisés, à savoir les caniveaux ou les espaces prévus à cet effet et matérialisés comme tels.

Article 6 : Sanction - Responsabilité

6.1 Sanction

Le non-respect du présent arrêté est puni d'une contravention de 2^{ème} classe, conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

Par ailleurs, la Commune peut facturer au contrevenant, s'il est identifié, tous frais de nettoyage et/ou d'évacuation des déchets y afférent.

6.2 Responsabilité

En cas de non-respect du présent arrêté, la responsabilité civile et pénale du propriétaire ou locataire défaillant pourrait être engagée sur le fondement des articles 1240 du code civil et 222-19 du code pénal.

Article 7 : Dispositions diverses

Le présent arrêté entrera en vigueur au 20 juillet 2022.

Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AMILLY,

Le 13/07/2022

Signé le Maire,
Gérard DUPATY

